



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 30 NOV. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE  
☎ : 04.76.60.48.54  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30365

### A R R E T E P R E F E C T O R A L

### COMPLEMENTAIRE N°2009-09897

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-45 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0752 en date du 5 septembre 2007, ayant autorisé la Société SIRA (SARP Industries Rhône-Alpes) à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé 843, chemin de l'Ision à CHASSE-SUR-RHONE, une installation de traitement des boues de station d'épuration biologiques par séchage thermique et ses activités annexes soumises à autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté n°2008-01460 en date du 20 février 2008, portant réactualisation du tableau des activités classées de l'établissement de la Société susvisée, conformément au dossier de modifications présenté le 27 avril 2007 , et lui prescrivant la fourniture des éléments manquants pour le bilan de fonctionnement de son établissement produit le 8 janvier 2003, conformément aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

**VU** l'arrêté n°2009-03822 en date du 29 juin 2009, ayant imposé à la Société SIRA des prescriptions complémentaires pour la source radioactive sous forme scellée détenue dans son établissement de CHASSE-SUR-RHONE et soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) prévues en application de l'arrêté ministériel susvisé, fourni le 16 octobre 2008 par cette même Société ;

**VU** la lettre adressée à l'exploitant le 2 février 2009, afin de l'informer des observations et remarques formulées par l'Inspecteur des Installations Classées, après examen de ce dossier ;

**VU** les éléments de réponse adressés le 2 avril 2009 par l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 21 juillet 2009 ;

**VU** la lettre en date du 3 novembre 2009, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 12 novembre 2009 ;

**VU** la lettre du 13 novembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2009, précisant que ce projet n'appelle pas d'observations de sa part;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société SIRA des prescriptions complémentaires afin d'établir un échéancier des travaux et études à réaliser pour améliorer les rejets atmosphériques d'une part, et d'imposer un chapitre complémentaire au rapport annuel d'exploitation visant à définir les mesures prises pour répondre à la demande de progrès de la Directive IPPC d'autre part ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La Société SARP INDUSTRIES Rhône-Alpes Méditerranée (siège social : 843, Chemin de l'Ision –38670 CHASSE-SUR-RHONE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes :

1- Les événements des cuves coniques de 50 m<sup>3</sup> de stockage de l'atelier PCO seront raccordés au biofiltre.

2- Lorsque leur état, (en particulier en ce qui concerne la corrosion) le justifiera, les cuves de traitement biologique seront remplacées et les gaz seront collectés et traités.

3- Les cuves de 400 m<sup>3</sup> de l'atelier PCO feront l'objet d'une étude de raccordement au biofiltre avant le 30 juin 2010. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier faisant état des travaux nécessaires ; en tout état de cause, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

4- L'étude nécessaire à l'amélioration de la qualité des rejets atmosphériques de l'atelier de centrifugation sera réalisée avant le 31 décembre 2010. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier faisant état des travaux nécessaires à l'amélioration des rejets atmosphériques ; en tout état de cause, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2**– Le rapport annuel d'exploitation, prévu par l'article 1-10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2007-07552 en date du 5 septembre 2007, sera complété par un chapitre

particulier définissant les actions et améliorations prises pour répondre à la demande de progrès de la Directive IPPC:

**ARTICLE-3**-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 30 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT